

- b) they teach elementary skiing not including any kind of competitive skiing or coaching for competition ;
- c) their reward differs in no way from that earned by their non-competing colleagues, that means that they capitalize under no circumstances of their athletic fame or ability ;
- d) that such teaching be discontinued at least 90 days before the beginning of the Games.

The application and enforcement of the rules concerning qualification and the control of the competitors entered for the Olympic Games 1952 have been entrusted by the I. O. C. to the F. I. S.

According to the decisions taken by the F. I. S. Congress in Venice the Special Com-

mittee for questions of qualification will deal with this matter. The members of the Committee are :

J. Stanley Mullin, 458 South Spring Street, Los Angeles 13, U. S. A.

Dr. Otto Lorenz Rilkestrasse 1, Innsbruck, Austria.

Me Jacques Tuot, 50, rue Laborde, Paris VIII^e, France.

The F. I. S. will be responsible for a strict and honest application of the approved regulations. We shall therefore be grateful to all National Associations for making sure that all the members of their Olympic teams fully comply with the conditions prescribed.

Marc HODLER
President

Arnold KAECH
General Secretary

CORRESPONDANCE

Amateurisme et FIFA

Notre excellent collègue Seeldrayers qui vient d'être nommé président de la Fédération internationale de football-Association, ce dont nous le félicitons, s'est immédiatement mis à la tâche pour établir un règlement qui définit l'amateurisme au sein de cette association internationale.

A la suite des anomalies constatées lors de l'inscription des joueurs amateurs « marrons » au tournoi olympique d'Helsinki, on souhaitait depuis longtemps que la FIFA mette un frein à ces abus. Il a fallu l'énergie d'un homme tel que Seeldrayers pour qu'en quelques semaines le nouveau règlement soit établi et accepté par sa commission exécutive qui le

soumettra au prochain congrès de la FIFA.

Pour autant que les associations nationales veuillent bien respecter les dispositions de ce nouveau règlement sur l'amateurisme, et la FIFA assurer un contrôle serré des inscriptions qu'elle recevra pour le tournoi olympique, nous marcherons au-devant d'une réforme heureuse, pour laquelle nous tenons à féliciter chaleureusement notre collègue Seeldrayers.

Albert R. Mayer

Montreux, 4 janvier 1955.

Nous publions ci-après ce nouveau règlement.

Définition de l'amateur de la FIFA

Article

1. Les joueurs d'une association nationale affiliée à la FIFA sont professionnels, non amateurs ou amateurs.
2. Les joueurs ayant pris part à un match ou à un entraînement de football et recevant seulement le remboursement des frais effectifs de voyage, d'entretien et d'hôtel, et dans des cas spéciaux, autorisés expressément par l'association nationale concernée, des frais d'équipement et de ceux pour les assurances contre les risques d'accident du jeu et des voyages, sont considérés comme des joueurs amateurs.
3. Les joueurs qui, sous le contrôle de leur association nationale, reçoivent une indemnité pour salaire perdu résultant de

la participation à un match, sont également considérés comme des joueurs amateurs. Ce remboursement doit être dans une proportion équitable avec le salaire effectif perdu par le joueur.

4. Le joueur doit signer un reçu pour toutes les indemnités reçues, mentionnées dans les al. 2 et 3 du présent article.
5. Les joueurs touchant des gages réguliers, des indemnités pour jouer, des primes; des salaires, des versements à terme ou toutes autres indemnités que celles mentionnées dans les al. 2 et 3 du présent article ou n'exerçant qu'une profession ou un emploi apparent, fictif ou simulé, sont considérés comme des joueurs professionnels ou non amateurs. Ces joueurs, en aucun cas, ne sont autorisés à prendre part aux Jeux olympiques ou aux